

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

258/16

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Réaménagement du camping La Falaise sur Narbonne-Plage (11)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2016 002088,
- Réaménagement du camping La Falaise sur Narbonne plage (11) déposé par Village Center SAS,
- reçu le 25/07/2016 et considéré complet le 25/07/2016 ;

Vu l'arrêté N° R76-2016-01-04-008, en date du 4 janvier 2016 du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 01/08//2016 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à réaménager et agrandir un camping deux étoiles d'une capacité d'accueil de 393 emplacements nus sur 79 780 m² pour réaliser un camping quatre étoiles d'une capacité d'accueil de 467 emplacements (dont 327 emplacements pour les résidences mobiles et 140 emplacements nus) sur 88 096 m², étant précisé que ce réaménagement comprend également des travaux de démolitions et de construction de nouveaux bâtiments (locaux d'accueil, commerces, restauration et loisir...), d'une piscine et de places de stationnement ;

- qui relève à la fois des rubriques 45° et 33° et du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui concernent pour la rubrique 45° les terrains de camping et de caravaning et pour la rubrique 33° les permis d'aménager ;

Considérant la localisation du projet :

- 8 avenue des vacances à Narbonne-Plage ;

Considérant que le projet de réaménagement du camping « La Falaise » à Narbonne-Plage est soumis à étude d'impact systématique au titre de la rubrique 45 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le dossier de demande d'autorisation du projet de réaménagement du camping La Falaise à Narbonne-Plage (11) objet de la demande n°2016-002088 doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **30 AOUT 2016**

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse
68, rue Raymond IV
B.P. 7007

31068 Toulouse Cedex 07

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)